

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.21
Situation COVID 19 : examens des sessions d'été et d'automne 2021

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu la situation sanitaire en Suisse et les décisions des autorités fédérales et cantonales destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19,

vu l'article 24 al. 2 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

adopte la Directive suivante.

Article 1 Objet

¹ La présente directive décrit les conditions particulières s'appliquant, en raison de la pandémie de COVID-19, aux sessions d'examens d'été et d'automne 2021 (ci-après E2021 et A2021) pour les étudiants¹, candidats et auditeurs visés à l'article 2.

² Cette directive s'applique en complément des Règlements de Facultés, d'Ecole, d'études et d'admission en matière d'examens, ainsi que des plans d'études.

³ Demeurent réservées l'évolution de la situation sanitaire ainsi que les mesures prises par le Canton de Vaud et la Confédération. Celles-ci pourraient conduire à une modification des modalités d'examens par rapport à ce qui a été annoncé en cours de semestre de printemps 2021, à une modification des dates de début et/ou de fin de la session d'examens, voire à un report de certains examens à une session ultérieure et au besoin de certaines validations durant le semestre suivant. Les Facultés annoncent aux étudiants les modalités retenues pour chaque évaluation, ainsi qu'une alternative pour les évaluations prévues en présentiel, mais qui ne pourraient avoir lieu sur ce mode en raison de mesures sanitaires.

Article 2 Champ d'application

¹ La présente directive s'applique aux :

- a. étudiants présentant des examens à la session d'E2021 et/ou à la session d'A2021;
- b. candidats aux examens préalables d'admission dans les facultés et écoles de l'UNIL à la session d'E2021 et/ou à la session de rattrapage A2021;
- c. candidats à l'admission sur dossier devant présenter tout ou partie des examens préalables d'admission à la session d'E2021 et/ou à la session de rattrapage A2021.

² Les articles 3 à 7 s'appliquent par analogie aux auditeurs qui passent des examens à la session d'E2021 et/ou à la session de rattrapage d'A2021.

Article 3 Principes généraux des sessions d'examens d'E2021 et d'A2021

¹ Les Facultés déterminent quels examens ont lieu en présentiel ou en ligne. Elles en informent la Direction puis les étudiants. Elles indiquent, pour les examens prévus en présentiel, quelle alternative serait présentée si cet examen ne pouvait pas avoir lieu en présentiel ou à la session prévue.

¹ Comme mentionné à l'art. 6 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Les dates de la session d'examens sont celles prévues conformément au calendrier académique de swissuniversities. Demeure réservée l'évolution de la situation sanitaire mentionnée à l'art. 1 al. 3.

³ Les conditions de réussite sont celle prévues dans les règlements de Faculté, d'École, d'études et d'admission ainsi que dans les plans d'études.

⁴ En fonction des Facultés et Ecoles, les étudiants signent un engagement sur l'honneur à respecter les règles promulguées par leur faculté et par l'UNIL, soit pour l'ensemble de la session, soit avant chaque examen.

⁵ Tous les examens préalables d'admission ont lieu en présentiel.

Article 4 Vérification de l'identité et surveillance des examens

¹ L'identité des étudiants et des candidats peut être vérifiée pour les examens en présentiel et en ligne, dans ce dernier cas au moyen d'outils numériques.

² Afin de prévenir la fraude lors des examens en ligne, une surveillance peut être assurée au moyen d'outils numériques pendant toute la durée de l'évaluation. Les dispositions procédurales en matière de fraude et de tentative de fraude sont applicables aux comportements en ligne ; elles sont précisées dans les règlements de Faculté, d'École, d'études et d'admission. La surveillance vidéo (image et son) peut s'effectuer en temps réel, par les outils numériques institutionnels mentionnés à l'alinéa 5 du présent article.

³ L'enregistrement de l'examen (captation de l'image et du son) par l'outil de visioconférence Zoom est réservé à des situations exceptionnelles. Il doit être préalablement autorisé par la Direction de l'UNIL et les étudiants doivent en avoir été informés avant l'examen. Les enregistrements doivent être réalisés sur l'ordinateur de l'enseignant avant d'être placés sur les environnements de stockage sécurisé des facultés pour une durée de 90 jours à l'expiration desquels ces enregistrements seront détruits, sous réserve d'une procédure en cours, notamment pour suspicion de fraude. Cas échéant, seul un nombre limité de personnes dûment autorisées par les Facultés ou Ecoles seront habilitées à consulter ces enregistrements. Tout enregistrement sur le Cloud ZOOM est interdit.

⁴ Les examens en ligne s'effectuent sans recours à des logiciels spécifiques de proctoring.

⁵ Les outils numériques institutionnels autorisés sont les suivants :

- MoodleExam pour la passation des examens de type Quiz (QCM, vrai-faux, réponses courtes, etc.) ou pour les dépôts de travaux réalisés par les étudiants dans le cadre d'un examen en ligne. Font exception des examens de la Faculté de biologie et médecine qui utilisent les outils proposés par l'Institut d'enseignement médical.
- Zoom pour les examens oraux et pour la surveillance des examens en ligne.
- Compilatio pour la détection du plagiat.

⁶ L'utilisation d'autres outils numériques doit être préalablement acceptée par la Direction de l'UNIL.

⁷ Pour un examen écrit, un problème de connexion d'une durée supérieure à 10min peut être considéré comme un motif de retrait justifié. Pour un examen oral, la reprogrammation de l'examen dans la session d'E2021, respectivement d'A2021, doit être privilégiée.

Article 5 Quarantaine et isolement

¹ Sont considérés comme en quarantaine ou en isolement, les étudiants et candidats détenteurs d'une attestation officielle en faisant mention, établie par le médecin cantonal ou une autorité compétente.

² L'isolement est reconnu comme un juste motif pour le retrait à un ou des examens qui ont lieu en présentiel ou en ligne. La demande de retrait doit être accompagnée de l'attestation officielle et s'effectue, en principe, conformément aux mesures prévues dans le Règlement de Faculté, d'École, d'études ou d'admission.

³ L'étudiant en quarantaine au sens de l'alinéa 1 du présent article, est tenu de se présenter aux examens en ligne. Les étudiants se trouvant dans l'impossibilité de se présenter à un ou des examens en ligne sur leur lieu de quarantaine peuvent adresser une demande dûment motivée à leur Faculté ou Ecole aux mêmes conditions que les demandes de retrait à un examen prévues dans les règlements de Faculté, d'Ecole et d'études.

⁴ La quarantaine est reconnue comme un juste motif pour le retrait à un ou des examens qui ont lieu en présentiel. La demande de retrait doit être accompagnée de l'attestation officielle et s'effectue, en principe, conformément aux mesures prévues dans le Règlement de Faculté, d'Ecole, d'études ou d'admission.

⁵ Pour les étudiants en quarantaine, les Facultés - ou les Ecoles si les Facultés leur délèguent cette compétence - sont néanmoins tenues de proposer une alternative si l'examen a lieu en présentiel et s'il est établi que la quarantaine prononcée prolongerait la durée des études d'un semestre à une année. Cas échéant, le même niveau d'exigence doit être garanti. Cette alternative doit être soumise à la Direction pour adoption avant d'être communiquée aux étudiants. Les étudiants en quarantaine sont tenus de se présenter à l'examen dans sa forme alternative. Cette alternative, dans la mesure du possible, peut être proposée aux étudiants en isolement dont la capacité de travail n'est pas altérée à la date de sa mise en œuvre.

Article 6 Mobilisation

¹ La mobilisation (institution sanitaire, armée, protection civile) au cours du semestre de printemps 2021 et/ou pendant la période allant de la sessions d'E2021 à celle d'A2021 est reconnue comme un juste motif pour le retrait à un ou des examens (présentiel et à distance). La demande de retrait doit être accompagnée de l'attestation officielle et s'effectue, en principe, conformément aux mesures prévues dans le Règlement de Faculté, d'Ecole, d'études ou d'admission.

² Les Facultés - ou les Ecoles si les Facultés leur délèguent cette compétence - peuvent valoriser la mobilisation et attribuer des crédits ECTS si l'engagement correspond à la charge de travail et aux objectifs pédagogiques d'un ou de plusieurs enseignements du cursus. Les Facultés en informent la Direction.

³ Les Facultés - ou les Ecoles si les Facultés leur délèguent cette compétence - peuvent proposer une évaluation alternative pour un ou des enseignements du semestre de printemps 2021, tout en garantissant le même niveau d'exigences.

Article 7 Etudiants ou candidats retenus à l'étranger

¹ Pour les étudiants ou candidats retenus à l'étranger, l'impossibilité d'être présents aux examens en raison d'un confinement ou d'une restriction de déplacement décidés par les autorités nationales ou régionales est considérée comme un juste motif pour le retrait à un ou des examens en présentiel. La demande de retrait doit être accompagnée d'une attestation officielle et s'effectue, en principe, conformément aux mesures prévues dans le Règlement de Faculté, d'Ecole, d'études ou d'admission.

² Si l'examen a lieu en ligne, l'étudiant est tenu de s'y présenter, même en cas de quarantaine. Les étudiants et candidats se trouvant dans l'impossibilité de se présenter à un ou des examens en ligne sur le lieu où ils sont retenus à l'étranger peuvent adresser une demande dûment motivée à leur Faculté ou Ecole, en principe aux mêmes conditions que les demandes de retrait à un examen prévues dans les règlements de Faculté, d'Ecole et d'études. Demeurent réservés les autres cas de force majeure.

Article 8 Prolongation de la durée maximale des études

¹ En cas de dépassement de la durée maximale des études et en vertu de l'article 4 lettre e du *Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE)*, les Décanats peuvent accorder maximum 1 ou 2 semestres supplémentaires pour les cas de retraits admis aux examens de la session d'E2021 et/ou de la session d'A2021 dus à une quarantaine, une mobilisation ou au fait d'être retenu à l'étranger. Au besoin, cette prolongation peut être accordée en sus d'une dérogation de 1 ou 2 semestres qui aurait déjà été accordée auparavant pour d'autres motifs.

² En matière de prolongation de la durée maximale des études, les retraits aux examens pour cas de force majeure ou juste motif autres que la quarantaine, la mobilisation ou le fait d'être retenu à l'étranger, restent soumis à la réglementation ordinaire prévue dans les règlements de Faculté, d'École, d'études. Ils ne donnent pas lieu à une prolongation d'études au-delà des semestres prévus par l'article 4, lettre e du RGE.

Article 9 Entrée en vigueur

¹ La présente Directive entre en vigueur le 1er juin 2021 et s'applique jusqu'au 30 septembre 2021.

² Elle s'applique à tous les étudiants, candidats et auditeurs mentionnés à l'art. 2 al. 1 pour les sessions d'examens d'été 2021 et d'automne 2021.

Adopté par la Direction le 27 avril 2021